

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0218
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	82-08-70200056-01-02
DATE :	Le 15 juin 2004

Le contestant-demandeur demande la révision de la décision du directeur général qui a accueilli sa contestation mais qui maintient le droit de la bénéficiaire-intimée à recevoir l'aide juridique pour les procédures prévues le 10 juin 2004.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 21 janvier 2002 pour être représentée dans le cadre d'un divorce.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 6 mai 2004 et celui-ci a émis un avis de retrait de l'aide juridique à la bénéficiaire-intimée le 27 mai 2004.

Le Comité a entendu les explications des parties, lors d'audiences tenues séparément par voie de conférence téléphonique le 15 juin 2004. Le Comité a informé les parties du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seule la bénéficiaire-intimée aurait accès à ces données.

La preuve au dossier révèle que le 6 mai 2004, le contestant-demandeur a signifié au directeur général que la bénéficiaire-intimée était inadmissible financièrement à l'aide juridique. Après vérification, le directeur général a confirmé le fait que la bénéficiaire-intimée n'était plus admissible à l'aide juridique et il a émis un avis de retrait. Cependant, exerçant son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique, le directeur général a permis à ce que la bénéficiaire-intimée reçoive les services d'un avocat payé par l'aide juridique jusqu'à l'audition à la cour prévue pour le 10 juin 2004, après quoi une requête pour cesser d'occuper sera présentée. De plus, il a formellement informé la bénéficiaire-intimée qu'elle devra payer les frais pour les services rendus le 10 juin 2004.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue que l'aide juridique aurait dû être retirée rétroactivement à l'année 2002 puisque la bénéficiaire-intimée était inadmissible financièrement à l'aide juridique à compter de l'année 2002. De plus, cette dernière ne devrait pas bénéficier de l'aide juridique pour les procédures du 10 juin 2004.

De son côté, la bénéficiaire-intimée soumet les informations pertinentes et précises relativement à ses revenus pour les années 2002, 2003 et 2004.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que la bénéficiaire-intimée est inadmissible financièrement à l'aide juridique à compter du 1^{er} janvier 2003. La bénéficiaire-intimée peut se référer à l'annexe jointe à sa copie de la décision pour le détail des données financières retenues par le Comité pour évaluer sa situation.

En ce qui concerne l'autre volet de la contestation, c'est-à-dire l'application de l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique par le directeur général, le Comité considère qu'il n'a pas compétence pour traiter de cette question qui relève de la discrétion exclusive du directeur général.

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique à compter du 1^{er} janvier 2003;

CONSIDÉRANT que l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique prévoit que l'aide juridique peut être maintenue pour les services faisant l'objet de l'attestation qui lui avait été délivrée même lorsque la bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit là d'une prérogative prévue à l'article 71 de la Loi et qui appartient exclusivement au directeur général;

CONSIDÉRANT que le Comité de révision ne peut s'immiscer d'aucune façon dans cette discrétion et qu'il n'a pas compétence pour réviser la décision du directeur général prise en vertu l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision relativement au premier volet de la contestation, c'est-à-dire en ce qui a trait à l'admissibilité financière de la bénéficiaire-intimée et déclare qu'il n'a pas compétence pour entendre la révision relativement à l'application de l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE

ANNEXE CONFIDENTIELLE

Dossier : 04-0218

La présente annexe fait état de la situation financière de la bénéficiaire-intimée dans ce dossier.

La situation familiale de la bénéficiaire-intimée retenue est celle d'un adulte et de deux enfants.

Lors de l'audience la bénéficiaire-intimée admet qu'il y a eu une augmentation de ses revenus pour l'année 2003 et que son revenu total s'élève à 23 029,86 \$. De plus, elle a reçu une pension alimentaire à compter de septembre 2002 de 88,84 \$ par deux semaines. Il faut donc additionner 2 132,16 \$ par année à son revenu pour établir son revenu total pour l'année 2003 à 25 162,02 \$.

Le Comité considère que la bénéficiaire-intimée est inadmissible financièrement à l'aide juridique à compter du 1^{er} janvier 2003.